

# TOTAL S.A.

## **PUBLICATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EFFECTUEE EN APPLICATION DU CODE AFEP- MEDEF DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE DES SOCIETES COTEES**

Le Conseil d'Administration de la Société, réuni le 28 juillet 2015 a décidé, sur proposition du Comité des Rémunérations, d'attribuer au profit de Monsieur Patrick Pouyanné, Directeur Général de TOTAL S.A., des actions de performance de la Société, dans les conditions précisées ci-après.

L'attribution de ces actions de performance au Directeur Général s'inscrit dans le cadre plus large d'un plan d'attribution décidé par le Conseil d'Administration du 28 juillet 2015 portant sur 0,20% du capital au bénéfice de plus de 10 000 bénéficiaires.

Dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 16 mai 2014 (seizième résolution), le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer à Monsieur Patrick Pouyanné 48 000 actions existantes de la Société (correspondant à 0,002% du capital social).

L'attribution définitive de la totalité des actions est subordonnée à une condition de présence continue du bénéficiaire au sein du Groupe pendant la période d'acquisition et à des conditions de performance qui sont fonction pour 40% des actions attribuées des taux de rentabilité des capitaux propres du Groupe (ROE) et des taux de rentabilité des capitaux mis en œuvre du Groupe (ROACE) relatifs aux exercices 2015, 2016 et 2017 (critères internes) et pour 60% à une condition de performance fondée sur le Résultat Net Ajusté (critère externe).

Le nombre d'actions de performance définitivement attribuées au Directeur Général dépendra ainsi, pour 20% des actions de performance consenties, de la moyenne des taux de rentabilité des capitaux propres du Groupe (ROE), et pour 20%, de la moyenne des taux de rentabilité des capitaux mis en œuvre du Groupe (ROACE). Les ROE et ROACE pris en compte pour l'appréciation des conditions de performance seront ceux publiés par le Groupe respectivement au 1<sup>er</sup> trimestre 2016, au 1<sup>er</sup> trimestre 2017 et au 1<sup>er</sup> trimestre 2018, à partir du bilan et du compte de résultat consolidé du Groupe relatifs aux exercices 2015, 2016 et 2017.

Le nombre d'actions de performance définitivement attribuées au Directeur Général dépendra également pour 60% des actions attribuées d'une condition de performance définie en fonction de l'évolution des moyennes triennales des résultats nets ajustés (RNA) de Total publiés par le Groupe, par comparaison avec celles d'un panel de quatre autres sociétés pétrolières internationales pendant les trois années d'acquisition (2015, 2016 et 2017).

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, le Directeur Général sera tenu de conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de ses fonctions, 50 % des plus-values d'acquisition nettes des impôts et contributions afférentes aux actions attribuées. Lorsque le Directeur Général détiendra une quantité d'actions<sup>(\*)</sup> représentant cinq fois la partie fixe de sa rémunération annuelle brute alors en vigueur, ce pourcentage sera égal à 10 %. Si cette condition n'est plus remplie, l'obligation de détention de 50 % précitée devra s'appliquer à nouveau. Compte tenu de cette obligation de détention, la disponibilité des actions de performance n'est pas conditionnée à l'achat d'actions supplémentaires de la Société.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a constaté qu'en application du Règlement Intérieur du Conseil applicable à chaque administrateur, le Directeur Général ne peut pas recourir à des produits de couverture sur les actions de la Société ainsi que sur tous les instruments financiers qui y sont liés, et a pris acte de l'engagement du Directeur Général de ne pas recourir à de telles opérations de couverture des actions de performance attribuées.

Sous réserve des dispositions spécifiques rappelées ci-dessus, l'attribution des actions de performance au Directeur Général est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres bénéficiaires du plan d'attribution gratuite d'actions de performance et approuvées par le Conseil lors de sa réunion du 28 juillet 2015. Ces dispositions prévoient notamment que les actions définitivement attribuées à l'issue de la période d'acquisition de trois ans, seront, après constatation

---

<sup>(\*)</sup> Sous forme d'actions ou de parts de fonds communs de placement investis en titres de la Société.

de la réalisation des conditions de présence et performance, automatiquement inscrites au nominatif pur au jour de l'ouverture de la période de conservation de deux ans, et seront incessibles et indisponibles jusqu'à l'issue de la période de conservation.